

enterrer un autre, encore tout vivant, cet Evêque intolérant qui ne se prête pas à bénir des cadavres dont les possesseurs émigrés n'ont jamais été bénis par lui ; cet Evêque usurpateur qui s'avise de suivre d'autres lois que le bon plaisir de ceux qui renient sa doctrine et méprisent son ministère. L'occasion était trop belle ; la fine fleur de la ville et du pays était assemblée, on avait sous main un certain nombre de bourgmestres plus éclairés et plus complaisants, tout le monde était encore sous l'impression des discours pleins d'onction : il fallait frapper un coup. Fut donc étalée à la maison de ville une adresse au Roi pour se plaindre de cet intolérant usurpateur avec prière de le faire déguerpir ; le monde fut convié à signer et le monde signa ; pour se montrer dignes de leurs pères, de jeunes gens sans état signèrent aussi. Pour couronner l'oeuvre on me cassa quelques vitres pendant la nuit. »¹⁾

Le gouverneur qui déplore la perte d'un vieil ami se plaint amèrement de ce que « les hommes véritablement religieux s'affligent de voir à la suite de chaque acte d'intolérance se propager au milieu de nous une lèpre morale : l'indifférence religieuse. »²⁾ Sous la plume du gouverneur la plainte est sincère ; elle exprime aussi cette conviction de l'orangiste que les prières que l'on demande à l'Eglise ont l'importance d'une marque officielle d'estime et rentrent dans le code de la respectabilité publique. Cette opinion qui est parfaitement concevable à l'époque explique aussi les termes de l'article 19 du décret napoléonien sur les sépultures.³⁾ Que les refus dont se plaint l'administration soient imposés par le droit canon ne peut ébranler la thèse orangiste qui veut que ce dernier ne vaille que pour autant qu'il est reconnu par l'autorité séculière. Le chancelier appuie les doléances du gouverneur et ajoute en commentaire personnel « que si l'indifférence religieuse fait des progrès dans le pays, en revanche l'amour pour le

¹⁾ Lettre citée.

²⁾ Lettre à Blochhausen, 18 mars 1847. AGL. *ibid.*

³⁾ Art. 19 : « Lorsque le ministère d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office sur la réquisition de la famille commettra un autre ministre du même culte pour y remplir ces fonctions ; dans tous les cas l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. »

Il arriva sous la Restauration que des mesures administratives étaient envisagées pour contraindre le clergé à accorder la sépulture ecclésiastique. En 1819 le ministère cassa un maire pour n'avoir pas, en vertu du décret susdit, forcé des prêtres à assister aux obsèques d'un suicidé. A ce propos Lamennais plaide pour la liberté. « L'Eglise est une société ; elle a sa constitution, ses lois, ses tribunaux indépendants, elle seule est juge de l'ordre spirituel ; ses ministres ne peuvent s'écarter des règles qu'elle prescrit ; si par faiblesse ils les violent ils n'exercent pas une fonction, ils commettent un sacrilège ... » (Premiers Mélanges. 1819). Et rejetant le vain prétexte de protection accordée à l'Eglise l'impétueux écrivain s'écrie : « Eh ! qu'on la protège moins et qu'on la tolère davantage ! »